

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°2026-90-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-04-09 en date du 15 octobre 2024 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

VU la décision n°2024-56 portant fixation des tarifs communaux au 01/01/2025

CONSIDERANT la demande par laquelle M. Martial RENAULT, gérant, sollicite l'autorisation de stationnement d'un foodtruck « les fondus de crêpes» sur la place René Loubet lors du festival de rue le 14 juillet organisé par le comité des fêtes

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un foodtruck sur la place René Loubet **le mardi 14 juillet 2026**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières.

Le stationnement devra se faire dans l'emprise réservée au festival de rue.

Le raccordement au réseau électrique du véhicule se fera depuis le coffret forain situé à proximité au moyen d'un adaptateur dont le bénéficiaire devra s'équiper.

Article 3 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de ce véhicule.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: Redevance

Cette autorisation est consentie moyennant le paiement du forfait « commerce itinérant hors marché » d'un montant de 20 euros/ jour.

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour le 14 juillet 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 7 juillet 2026

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.